

Moorea et Taïarapu, le président du tribunal d'appel ou des toohitu donnera ordre au juge du district où le témoin demeure de prendre la déposition écrite de ce témoin. Le juge sera accompagné dans cette fonction par le chef mutoi. Il la fera dans les formes prescrites ci-dessus, et l'enverra au tribunal munie de sa signature, de celle du témoin et du chef mutoi qui l'aura accompagné. Ce témoignage aura aux yeux du tribunal la même valeur que le témoignage verbal, à moins que la partie adverse ne prouve que les formes prescrites n'ont pas été remplies.

Art. 49. Le témoin qui ne se présente pas à l'audience le jour fixé et après une citation régulière sera condamné, séance tenante, par le juge ou le président, à une amende de dix francs au moins, au profit de la partie gagnante, à titre de dommages et intérêts.

Il peut, s'il le juge convenable, ajouter à cette punition une amende de 10 à 50 francs pour le Gouvernement, les chefs et les imiroa.

Si le témoin ne se présente pas après une citation faite pour la seconde fois, il sera mis en prison et condamné à une amende de 50 à 100 francs.

Art. 50. Si les témoins justifient, par des raisons valables, qu'ils n'ont pu se présenter le jour indiqué, le juge ou le président les déchargera de leur condamnation.

Art. 51. Au commencement de l'audience, le juge ou le président fait l'appel de tous les témoins cités des deux côtés. Il ordonne de conduire ces témoins dans un lieu d'où ils ne puissent entendre les dépositions qui se font à l'audience. Ils sont ensuite appelés l'un après l'autre, et ils déposent en répondant aux questions du président. Quand une déposition est finie, le témoin qui l'a faite doit rester dans un lieu où il ne puisse se concerter et converser avec les témoins qui n'ont pas encore déposé. Les témoins qui ont fini leurs dépositions doivent être rappelés pour être interrogés contradictoirement avec d'autres témoins sur les points où leurs dépositions sont en désaccord. Si ces prescriptions dans l'audition des témoins ne sont pas observées, le jugement est nul et sans valeur.

Art. 52. Le témoin étant appelé, le juge ou le président lui demande son nom, sa qualité, l'âge et lieu de sa demeure, s'il n'est point parent, serviteur ou homme à gages de l'une des deux parties. Il lui fait jurer de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Il lui pose ensuite les questions qu'il juge nécessaires pour éclairer l'affaire en jugement.